

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 1^{er} DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Un an.....	10 fr. 00
Six mois.....	6 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

Une insertion de 1 ligne..... 2 fr. 00
Chaque ligne en plus..... 30
Chaque annonce répétée..... moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.)

SOMMAIRE

Partie Officielle.

Circulaire concernant le départ en congé du Gouverneur.
Dépêche ministérielle portant instructions complémentaires aux circulaires des 7 avril 1900 et 23 mars 1901 relatives aux demandes d'abonnement.
Circulaire ministérielle relative à l'adoption d'une formule de certificat administratif.
Circulaire ministérielle portant instructions au sujet des retards apportés à la production des justifications d'avances.
Arrêté créant un poste de préposé du Trésor à Timbo.
Arrêté fixant l'indemnité de fonctions des préposés du Trésor de Kouroussa et de Timbo.
Arrêté portant retrait d'une concession provisoire accordée à Boké à la Société Colin et C^{ie}.
Arrêté portant retrait d'une concession provisoire accordée à Boké à la Général Mercantile Company.
Arrêté portant retrait d'une concession provisoire accordée à Boké à la maison Torrillon et C^{ie}.
Arrêté accordant à la maison Broadhurst, Sons et C^o une prorogation de délai pour mise en valeur de concession provisoire à Boké.
Arrêté prescrivant le remboursement d'une somme de 150 francs à la Société des Comptoirs et Placers du Haut-Niger.
Arrêté portant approbation d'une convention passée entre M. Grauby et le Chef de Touguékéring.
Arrêté accordant une concession provisoire à M. Clergue dans la banlieue de Conakry.
Arrêté accordant une concession provisoire à M. Ripert dans la banlieue de Conakry.
Décision accordant une augmentation de solde à divers Administrateurs.
Décision allouant la haute-paye de 1.200 francs à M. Terramorsi, brigadier de 1^{re} classe des douanes.
Arrêté portant ouverture de crédit supplémentaire de 100,000 francs au chapitre 9 du budget local, Exercice 1902.
Arrêté portant ouverture de crédit supplémentaire de 60,000 francs au chapitre 6 du budget local, Exercice 1901.
Arrêté portant ouverture de crédit supplémentaire de 60,000 francs au chapitre 4 du budget local, Exercice 1901.
Arrêté portant modifications dans l'organisation politique du Fouta-Djallon.
Arrêté accordant à M. Condetto la concession définitive des parcelles 35, 36, 40, 41 et 42 du lot 64.
Arrêté autorisant la restitution du cautionnement versé par MM. Chrismant et Mairesse.
Arrêté dénommant le nouvel hôpital de Conakry Hôpital Ballay.

Arrêté relatif à l'ouverture d'une école d'enseignement maternel à Boké.
Arrêté rapportant celui du 20 février portant promulgation dans la Colonie de la Guinée Française du décret du 17 janvier 1902 rendant applicable aux Colonies la loi du 10 avril 1898 sur les Sociétés de secours mutuels.
Circulaire à MM. les Administrateurs concernant l'envoi de collections de graines pour le Musée commercial de Conakry.
Arrêté autorisant M. Petitdidier, Henry, à entreprendre des recherches minières sur le territoire de la Guinée Française.
Arrêté commissionnant le R. P. Stoffel pour assurer le service religieux de l'Hôpital Ballay.
Décision ordonnant à M. Teissonnier, chef du Service de l'Agriculture de la Guinée Française, de suivre des cours d'apiculture pendant son congé.
Circulaire relative à la remise du mobilier en service.
Arrêté autorisant M. Pécourt à poursuivre des explorations minières.
Arrêté fixant la répartition des postes de douane sur la frontière terrestre de la République de Libéria.
Arrêté portant le supplément colonial des agents et sous-agents métropolitains des Postes et Télégraphes au double de leur solde d'Europe.
Décision prescrivant le remboursement d'une somme de 240 francs à la Compagnie coloniale d'exportation.
Décision prescrivant le remboursement d'une somme de 377 fr. 42 à la Maison F. Colin et C^{ie}.
Décision accordant de l'avancement à du personnel local des Postes et Télégraphes.
Décision accordant de l'avancement à du personnel de l'Imprimerie officielle.
Décision nommant M. Pinelli gérant de la Caisse de prévoyance.
Décision nommant M. Simard huissier à Conakry.
Décision acceptant la démission de M. Kern, commis des Travaux publics.
Décision allouant une indemnité spéciale de 500 francs, pour frais de service, à M. Ch. Robin, chef du service de l'Imprimerie.
Décision autorisant M. E. de la Croix, à entreprendre des recherches minières sur le territoire de la Guinée Française.
Arrêté chargeant M. Tautain, Secrétaire Général, des fonctions de Gouverneur p. i. de la Guinée Française.
Décision chargeant le Chef du 1^{er} bureau de rapporter devant le Conseil toutes les affaires du ressort du Secrétariat Général.
Décision chargeant M. Gauthier des fonctions de Chef du service des Postes et Télégraphes.
Décision allouant une indemnité de campagne, fixée à 4 francs par jour, à M. Pillot.
Décision autorisant M. Chevrier à entreprendre des recherches minières.
Nominations et mutations.
Permis d'explorations délivrés pendant le mois de mars 1902.

Partie non Officielle.

Rapport de la Commission permanente du Commerce et de l'Agriculture (10^e séance).
Etude sur les plants de Landolphas.
Importation des ananas et des bananes de la Guinée Française.
Avis et communications.
Souscription pour le monument Ballay (1^{re} liste.)
Bilan de la Banque au 31 décembre 1901.
Mouvements de la Caisse de prévoyance pendant le mois de mars.
Télégrammes de l'Agence Havas.
Observations météorologiques faites à l'hôpital de Conakry pendant le 1^{er} trimestre 1902.
Etat-civil.
Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

Circulaire concernant le départ en congé du Gouverneur.

Le Gouverneur a l'honneur d'informer Messieurs les Officiers et Fonctionnaires, et les Négociants de la Colonie, qu'il s'embarquera pour aller jouir en France d'un congé, sur le paquebot *Stamboul*, attendu à Conakry, le 28 mars courant.

L'interim du Gouvernement sera confié à M. TAUTAIN, Secrétaire Général.

Conakry, le 25 mars 1902.

Signé: COUSTURIER.

Dépêche ministérielle portant instructions complémentaires aux circulaires des 7 avril 1900 et 23 mars 1901 relatives aux demandes d'abonnements.

Ministère des Colonies. — 3^e Direction; — 2^e Bureau.

Paris, 15 février 1902.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Conformément aux dispositions prévues dans les circulaires des 7 avril 1900 et 23 mars 1901, le Département devait souscrire pour les divers services coloniaux:

1^o Les abonnements imputés sur les crédits du Budget colonial; ceux payés sur les fonds des budgets locaux et concernant, spécialement, le *Journal Officiel*, les *Bulletins Officiels* de la Guinée, de la Marine et des Colonies, le *Bulletin des Lois*, les annuaires de l'Armée Française, de la Marine, du Ministère des Colonies; quant aux autres abonnements, quels qu'ils fussent, ils devaient être souscrits directement par les Administrations locales.

Or, l'Administration centrale est appelée fréquemment à liquider des créances relatives à ces derniers abonne-

ments. Mais, la plupart du temps, les factures présentées par les intéressés ne comportent pas toutes les indications voulues et ne sont pas revêtues de la certification réglementaire du service fait.

Le Département se trouve dans l'obligation, pour compléter ces documents, d'échanger des correspondances, soit avec les éditeurs, soit avec les Administrations coloniales et il en résulte de longs retards dans les opérations de paiement.

Pour obvier à ces inconvénients et aussi pour prévenir tout double emploi dans les mandaterments, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner des ordres pour que le montant de tous les abonnements non servis par l'intermédiaire du Département, soit acquitté directement par les soins de l'Administration locale et par tel moyen que vous jugerez convenable. Cette manière de procéder est, du reste, adoptée depuis longtemps par plusieurs colonies.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies;

Pour le Ministre et par son ordre:

Le Conseiller d'Etat, Directeur de la Comptabilité,

Signé: MAURICE BLOCK.

Circulaire ministérielle relative à l'adoption d'une formule de certificat administratif.

Ministère des Colonies. — 3^e Direction. — 1^{er} Bureau.

Paris, le 18 février 1902.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Les certificats administratifs constatant le remboursement des sommes imputées aux transporteurs à raison des pertes et avaries survenues en cours de route ne sont pas établis d'une manière uniforme par les officiers et fonctionnaires compétents, et il est souvent impossible de se rendre compte, par exemple, si lesdites sommes ont été majorées dans les conditions prévues par la circulaire du 17 octobre 1898. (B. O. p. 699.)

Pour obvier à cet inconvénient, j'ai décidé de rendre réglementaire l'imprimé dont le modèle est ci-annexé. En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner des ordres afin que cet imprimé soit exclusivement employé pour la justification des imputations faites aux chargés de transport.

Dans le cas de remboursement effectué au titre du budget local d'une Colonie, l'imprimé sera modifié à la main.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies,

ALBERT DECRAIS.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES BUDGETS ET COMPTES

COMPTABILITÉ CENTRALE DU MATÉRIEL EN COURS DE TRANSPORT

CERTIFICAT ADMINISTRATIF

Le ⁽²⁾
la somme de

certifie que
montant des

manquants ou avaries indiqués ci-dessous et constatés au débarquement du ⁽³⁾

à (1) le 190

a été versée au Trésor par ⁽⁵⁾

suivant récépissé n° 10001 du 10/01/2011

CHAPITRE

du budget colonial. — Exercice 190

MAGASIN QUI A EFFECTUÉ l'envoi.	NUMÉRO ET DATE DE L'AVIS d'expédition.	NUMEROS de la NOMENCLATURE sommaire.	DÉTAIL DES MANQUANTS OU AVARIES signalés.	PRIX de L'UNITÉ	VALEURS
			Majoration de		
			TOTAL.....		

A le 190

Vu:

 $Le^{(6)}$

NOTA. Le montant de l'imputation doit comprendre les majorations prévues par la circulaire du 17 octobre 1898, B. O. p. 699.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE portant instructions au sujet des retards apportés à la production des justifications d'avances.

Direction de la Comptabilité. — 3^e Bureau. — Budgets et Comptes.

Paris, le 28 février 1902.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des Colonies, Monsieur le Commissaire Général du Gouvernement au Congo Français.

MESSIEURS,

J'ai eu l'occasion de constater, par la réception de nombreuses injonctions prononcées par la Cour des Comptes sur les comptes de gestion des Trésoriers-Payeurs des Colonies, que les justifications d'emploi d'avances faites aux Colonies à des officiers ou fonctionnaires chargés de missions dans l'intérieur ne sont produites que d'une manière très tardive, après des réclamations réitérées de la part des comptables intéressés. M. le Ministre des Finances s'est vu également dans l'obligation de me signaler à plusieurs reprises des lenteurs de cette nature. Cette situation irrégulière semble provenir de ce que les Chefs de service qui ont autorisé les remises de fonds susvisées ne se préoccupent pas suffisamment de provoquer la production des justifications des sommes avancées dès que les missions ont pris fin.

J'ai l'honneur de vous prier, en conséquence, de bien vouloir donner des ordres pour que les Chefs de mission autorisés à toucher des avances dans les Colonies, reçoivent, avant leur mise en route, des instructions leur faisant connaître d'une manière très précise le délai dans lequel ils auront à en justifier l'emploi, ainsi que la nature des pièces de comptabilité qu'ils devront produire et la forme dans laquelle le compte d'emploi devra être établi.

Je vous serai obligé en outre de tenir la main à ce que ces justifications soient toujours produites avant le départ de la Colonie, des officiers ou des fonctionnaires dont il s'agit.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies,
Signé : ALBERT DECRAIS.

ARRÊTÉ créant un poste de préposé du Trésor à Timbo.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu les délibérations du Conseil d'administration dans sa séance du 2 mai 1901;

Vu la dépêche ministérielle du 17 août 1901 (1^{re} direction; — 1^{er} bureau); autorisant la création d'un poste de Préposé du trésor et faisant part de l'avis favorable du Département des finances,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 1902 à Timbo, un poste de préposé du Trésor, chargé de centraliser les recettes des cercles de Timbo, Koïn, Ditinn, Labé, Dinguiraye, et d'alimenter en fonds les caisses des agences spéciales des mêmes cercles.

Art. 2. — Les fonctions de préposé seront remplies par un des agents des Affaires Indigènes en service dans le cercle, auquel sera alloué une indemnité pour pertes et erreurs de caisse.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Conakry, le 2 décembre 1901.

Signé : COUSTURIER.

ARRÊTÉ fixant l'indemnité de fonctions des préposés du Trésor de Kouroussa et de Timbo.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Sur la proposition du Secrétaire Général;
Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Les Agents du service local chargés des fonctions de préposés du Trésor à Kouroussa et à Timbo recevront une indemnité de fonctions et de pertes de caisse de 600 francs par an.

Art. 2. — Sont, à compter du 1^{er} janvier 1902, rapportées toute dispositions contraires à la présente décision.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Conakry, le 2 décembre 1901.

Signé : COUSTURIER.

ARRÊTÉ portant retrait d'une concession provisoire accordée à Boké à la Société Colin et C^{ie}.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'arrêté local du 23 février 1901 rendant applicables au plateau de Boké les dispositions générales de l'arrêté du 18 janvier 1890 portant réglementation des concessions provisoires dans la presqu'île de Tumbo;

Attendu que M. Colin de la maison Colin et C^{ie} n'a pas mis en valeur sa concession provisoire à laquelle il déclare d'ailleurs renoncer;

Sur la proposition du Secrétaire Général;
Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Est retirée à la société Colin et C^{ie} la concession provisoire qui lui avait été accordée par arrêté du 18 octobre 1900 d'un terrain de 2625 mètres carrés sis à Boké, parcelle 2 du lot 23.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

Conakry, le 22 février 1902.

Signé : COUSTURIER.

ARRÊTÉ portant retrait d'une concession provisoire accordée à Boké à la General Mercantile Company.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'arrêté local du 23 février 1901 rendant applicables au plateau de Boké les dispositions générales de l'arrêté du 18 janvier 1890 portant réglementation des concessions dans la presqu'île de Tumbo;

Attendu que la General Mercantile Company n'a pas mis en valeur la concession provisoire qui lui avait été accordée à Boké;

Sur la proposition du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE:

Article premier. — Est retirée à la General Mercantile Company la concession provisoire qu'elle avait obtenue par arrêté du 18 octobre 1900 d'un terrain sis à Boké (cercle de Rio-Nunez), ayant une surface de 3,000 mètres carrés, parcelle 1 du lot 31.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 février 1902.

Signé: COUSTURIER.

ARRÊTÉ portant retrait d'une concession provisoire accordée à Boké à la maison Torrilhon et C^{ie}

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'arrêté local du 23 février 1901 rendant applicables au plateau de Boké les dispositions générales de l'arrêté du 18 janvier 1890 portant réglementation des concessions provisoires dans la presqu'île de Tumbo;

Attendu que la maison Torrilhon et C^{ie} n'a pas mis en valeur sa concession provisoire à laquelle d'ailleurs elle déclare renoncer;

Sur la proposition du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE:

Article premier. — Est retirée à la maison Torrilhon et C^{ie} la concession provisoire qui lui avait été accordée par arrêté du 18 octobre 1900 d'un terrain de 1.455 (Mille quatre cent cinquante-cinq mètres carrés) sis à Boké, parcelle 3 du lot 10.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 février 1902.

Signé: COUSTURIER.

ARRÊTÉ accordant à la maison Broadhurst, Sons et C^o une prorogation de délai pour mise en valeur de concession provisoire à Boké.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'arrêté local du 23 février 1901 rendant applicables au plateau de Boké l'arrêté du 18 janvier 1890 réglementant les concessions provisoires dans la presqu'île Tumbo;

Attendu que la maison Broadhursts, Sons et C^o demande une prorogation de délai pour la mise en valeur de sa concession provisoire;

Vu les précédents;

Sur la proposition du Secrétaire Général;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE:

Article premier. — Il est accordé un délai d'un an, à compter du 18 octobre 1901, à la maison Broadhurst, Sons et C^o, pour la mise en valeur de la parcelle 1 du lot 12 du plan cadastral de Boké, accordée en concession provisoire le 18 octobre 1900.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 février 1902.

Signé: COUSTURIER.

ARRÊTÉ prescrivant le remboursement d'une somme de 150 francs à la Société des Comptoirs et Placers du Haut-Niger.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu la demande formulée par la Société des Comptoirs et Placers du Haut-Niger;

Attendu qu'il est constant que cette maison de commerce a payé par double emploi la somme de 150 francs à Conakry et à Friguiagbé pour une patente succursale à Fontabourou (2^e semestre 1901);

Vu la délibération du Conseil d'Administration;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE:

Article premier. — La somme de cent cinquante francs payée à tort par la Société des Comptoirs et Placers du Haut-Niger sera remboursée à cette maison.

Art. 2. — Cette dépense sera imputée au Budget local de l'exercice 1901 (Chapitre 6 article 3).

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 février 1902.

Signé: COUSTURIER.

ARRÊTÉ portant approbation d'une convention passée entre M. Grauby et le Chef de Touguikéring.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'arrêté local du 25 novembre 1899 portant réglementation des conventions passées entre les Chefs indigènes et les particuliers;

Vu la demande formulée par M. Grauby, commerçant, et l'avis de l'Administrateur du cercle du Rio-Pongo;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE:

Article premier. — Est approuvée la convention passée à Taire, le 15 mai 1901, entre M. Grauby, commerçant au Rio-Pongo, et le Chef de Touguikéring pour la location en emphytéose d'un terrain d'une surface approximative de 14 hectares.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Conakry, le 22 février 1902.

Signé COUSTURIER.

ARRÊTÉ accordant une concession provisoire à M. Clergue dans la banlieue de Conakry.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret du 24 mars 1901 sur le domaine de l'État dans la colonie de la Guinée Française;

Vu l'arrêté local du 14 septembre 1901 réglementant les concessions de Conakry, Kouroussa, Kankan, Siguiiri et de la banlieue de Conakry;

Sur la proposition du Secrétaire Général;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE:

Article premier. — Il est accordé à M. Clergue, Jean, la concession à titre gratuit et provisoire d'un terrain domanial sis dans la banlieue de Conakry auprès du Jardin d'essais du service local, et ayant une superficie de trois hectares soixante-quatorze ares et vingt-cinq centiares.

Ce terrain est limité dans la direction du N.-O., où il mesure 250 mètres, par la concession provisoire Charles Roux; dans le N.-E., où il mesure 149 mètres 70, par une avenue de 20 mètres le séparant de terrains domaniaux; vers le S.-O., où il s'étend sur une longueur de 149 mètres 70 par une avenue de 20 mètres le séparant du jardin d'essais; dans le S.-E., par la ligne limitant la réserve du chemin de fer, sur une longueur de 250 mètres.

Art. 2. — La présente concession est accordée sous les clauses, conditions et charges de l'arrêté du 14 septembre 1901, et celles inscrites au présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 février 1902.

Signé: COUSTURIER.

ARRÊTÉ accordant une concession provisoire à M. Ripert dans la banlieue de Conakry.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret du 24 mars 1901 sur le domaine de l'État dans la Colonie de la Guinée Française;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1901 réglementant les concessions de Conakry, Kouroussa, Siguiiri, Kankan et de la banlieue de Conakry;

Sur la proposition du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE:

Article premier. — Il est accordé à M. Ripert Cyprien, la concession à titre provisoire d'un terrain domanial sis dans la banlieue de Conakry et ayant une superficie de cinq hectares environ. Ce terrain est limité comme suit: vers le N.-O., où il mesure 250 mètres par la route du Niger jusqu'au 5^e kil. 584 m.; au N.-E., où il mesure 208 mètres, par une avenue de 20 mètres de largeur le séparant d'un terrain domanial; au S.-E., où il mesure 250 mètres, par une terre appartenant au domaine; au S.-O., où il mesure 192 mètres, par une avenue de 20 mètres de large le séparant de la concession provisoire Ch. Roux.

Art. 2. — Ladite concession est accordée à titre gratuit sous les clauses, charges et conditions de l'arrêté du 14 septembre 1901 et celles inscrites au cahier des charges annexé au présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 février 1902.

Signé: COUSTURIER.

DÉCISION accordant une augmentation de solde à divers Administrateurs.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'article 13 du décret du 6 avril 1900 portant réorganisation du personnel des Administrateurs Coloniaux;

Sur la proposition de M. le Directeur des Affaires indigènes,

DÉCIDE:

Article premier. — La solde coloniale des Administrateurs désignés ci-après, a été portée: (pour compter du 1^{er} mars 1902).

MM. DESAILLE, Administ. de 1 ^{re} classe, de 14.000 à 14.500;	
NOIROT, d ^o — 13.500 à 14.000;	
MAURICE, Adm. adjoint de 2 ^e cl. de 6.500 à 7.000;	
VALEN, d ^o 3 ^e cl. de 5.500 à 6.000;	
LUIRETTE, d ^o — 5.500 à 6.000;	
BRIÈRE, d ^o — 5.500 à 6.000;	
THOREAU-LEVARÉ, d ^o — 5.000 à 5.500.	

(pour compter du 23 mars 1902.)

M. MARPAUX, Administrateur de 3^e cl. de 10.000 à 10.500.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Directeur des Affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 1^{er} mars 1902.

Signé: COUSTURIER.

DÉCISION allouant la haute-paye de 1,200 francs à M. Terramorsi brigadier de 1^{re} classe des Douanes.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

DÉCIDE:

La haute-paye de 1,200 francs par an est allouée, à compter du 16 février 1902, à M. Terramorsi, brigadier de 1^{re} classe des Douanes, ayant atteint au 15 février le temps de grade nécessaire.

Conakry, le 1^{er} mars 1902.

Signé: COUSTURIER.

ARRÊTÉ portant ouverture de crédit supplémentaire de 100,000 francs au chapitre 9 du Budget local, Exercice 1902.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'absence des crédits ouverts au chapitre 9 du budget local de l'exercice 1902;

Vu l'urgence et sauf ratification en Conseil d'Administration,

ARRÊTE:

Article premier. — Il est ouvert dans les écritures du Trésorier-Payeur de la Colonie un crédit de cent mille francs au chapitre 9 (Dépenses des exercices clos) du budget local de l'Exercice 1902.

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit par les voies et moyens de l'Exercice en cours.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et notifié à M. le Trésorier-Payeur.

Conakry, le 1^{er} mars 1902.

Signé: COUSTURIER.

ARRÊTÉ portant ouverture de crédit supplémentaire de 60,000 francs au chapitre 6 du budget local (Exercice 1901).

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'insuffisance des crédits ouverts au chapitre 6 du budget local de l'exercice 1901;

Vu l'urgence et sauf ratification en Conseil d'Administration,

ARRÊTE:

Article premier. — Il est ouvert dans les écritures du Trésorier-Payeur de la Colonie un crédit supplémentaire de soixante mille francs (60,000 francs) au chapitre 6 (Dépenses diverses) du budget local de l'exercice 1901.

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit par les voies et moyens de l'Exercice en cours.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et notifié à M. le Trésorier-Payeur.

Conakry, le 1^{er} mars 1902.

Signé: COUSTURIER.

ARRÊTÉ portant ouverture de crédit supplémentaire de 60,000 francs au chapitre 4 du Budget local, Exercice 1901.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'insuffisance des crédits ouverts au chapitre 4 du Budget local de l'Exercice 1901;

Vu l'urgence et sauf ratification en conseil d'Administration,

ARRÊTE:

Article premier. — Il est ouvert dans les écritures du Trésorier-Payeur de la Colonie un crédit supplémentaire de soixante mille francs (60,000 francs) au chapitre 4 du Budget local de l'Exercice 1901.

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit par les voies et moyens de l'Exercice en cours.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et notifié à M. le Trésorier-Payeur.

Conakry, le 1^{er} mars 1902.

Signé: COUSTURIER.

ARRÊTÉ portant modification dans l'organisation politique du Fouta-Djallon.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu les décrets des 1^{er} août 1889, 17 décembre 1891, 10 mars 1893, 16 juin 1897 et 17 octobre 1899 portant organisation de la Guinée Française;

Considérant que le dival des Timbis peut être sans inconvénient détaché de la région du Fouta-Djallon et recevoir des ordres directement du Chef-lieu;

Sur la proposition concertée du Secrétaire Général, du Directeur des Affaires indigènes et de l'Administrateur commandant la région du Fouta-Djallon;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE:

Article premier. — A dater de ce jour, le Cercle des Timbis est rattaché directement au Chef-lieu, suivant les conditions réglementaires.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Directeur des Affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 5 mars 1902.

Signé: COUSTURIER.

ARRÊTÉ accordant à M. Condetto la concession définitive des parcelles 35, 36, 40, 41 et 42 du lot 64.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'arrêté local du 14 septembre 1901 réglementant les concessions urbaines de Conakry, Boké, Kouroussa, Siguir, Kankan, et des faubourgs de Conakry;

Vu la demande formulée par Condetto;

Vu l'avis favorable de la Commission des concessions,

ARRÊTE :

Article premier. — La concession provisoire mesurant 2.100 mètres carrés, et sise à Conakry parcelles n° 35, 36, 40, 41 et 42 du lot 64, accordée à Condetto par décision n° 690 en date du 12 février 1898 lui est accordée à titre gratuit et définitif.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 5 mars 1901.

Signé : COUSTURIER.

ARRÊTÉ autorisant la restitution du cautionnement versé par MM. Chrismant et Mairesse. (Marché du 16 février 1900).

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le marché passé le 16 février 1900 avec MM. Gustave-Ferdinand Mairesse et Charles-Raymond Chrismant;

Vu l'acte additionnel à ce marché, en date du 9 novembre 1900, substituant MM. Charles-Raymond Chrismant et Jean-Baptiste Mairesse pour l'exécution du marché précité à MM. Gustave-Ferdinand Mairesse et Charles-Raymond Chrismant;

Vu la lettre du Ministre des Colonies n° 99, du 4 janvier 1901, réduisant le cautionnement primitif de l'entreprise à 20,000 francs pour le premier lot, et à 75,000 francs pour le second lot;

Vu l'article 9 de la convention du 3 février 1902, portant résiliation du marché du 16 février 1900,

ARRÊTE :

Article premier. — Les Entrepreneurs sont autorisés à retirer de la Caisse des Dépôts et Consignations la totalité du cautionnement déposé par eux le 24 janvier 1901, et s'élevant à la somme de vingt mille francs pour le 1^{er} lot, et soixante-quinze mille francs pour le 2^e lot des travaux du chemin de fer de la Guinée Française.

Art. 2. — Copie du présent arrêté sera délivrée aux Entrepreneurs, à Conakry, par les soins de la Direction du chemin de fer.

Conakry, le 7 mars 1902.

Signé : COUSTURIER.

ARRÊTÉ dénommant le nouvel hôpital de Conakry "Hôpital Ballay".

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Considérant que la Colonie de la Guinée Française a le devoir de reconnaître les bienfaits que lui a rendus pendant dix années

consécutives M. le Gouverneur Général Ballay, premier Gouverneur de la Colonie et fondateur de la ville de Conakry, et de perpétuer sa mémoire en donnant son nom à l'un des principaux établissements de cette capitale;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 22 février 1902 de dénommer le nouvel hôpital de Conakry « Hôpital Ballay ».

Vu l'autorisation ministérielle donnée par câblogramme en date du 7 mars 1902,

ARRÊTE :

Article premier. — Le nouvel hôpital de Conakry prendra désormais le nom d'« Hôpital Ballay ».

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 mars 1902.

Signé : COUSTURIER.

ARRÊTÉ relatif à l'ouverture d'une école d'enseignement maternel à Boké.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1901 portant organisation de l'enseignement à la Guinée Française;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article premier. — Une école officielle d'enseignement maternel est ouverte à Boké (cercle du Rio-Nunez) à compter du 1^{er} avril 1902.

Art. 2. — Le personnel enseignant de cette école ne se composera jusqu'à nouvel ordre que d'une seule maîtresse.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Conakry, le 12 mars 1902.

Signé : COUSTURIER.

ARRÊTÉ rapportant celui du 20 février portant promulgation dans la Colonie de Guinée Française du décret du 17 janvier 1902 rendant applicable aux Colonies la loi du 10 avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu les décrets des 1^{er} août 1889, 17 décembre 1891, 10 mars 1893, 25 septembre 1896, 17 octobre 1899 portant organisation de la Guinée Française;

Vu les instructions ministérielles en date du 13 mars 1902,

ARRÊTE :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté du 20 février 1902 portant promulgation dans la Colonie de



Guinée Française du décret du 17 janvier 1902 rendant applicable aux colonies la loi du 10 avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels.

Art. 2. — Il sera déposé au greffe des tribunaux de Conakry un exemplaire dûment collationné du présent arrêté qui sera en outre communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 mars 1902.

Signé: COUSTURIER.

CIRCULAIRE à MM. les Administrateurs concernant l'envoi de collections de graines pour le musée commercial de Conakry.

Au Concours agricole du mois de février 1902 figurait, bien comprise et bien présentée, une collection des graines diverses employées dans l'alimentation des indigènes.

Cette collection, envoyée par M. le Capitaine Payn, commandant le Cercle de Siguiri, servira à former le noyau d'une exposition permanente à Conakry.

Je serais très reconnaissant à MM. les Administrateurs et Chefs de poste de vouloir bien profiter de la prochaine saison de cultures pour réunir une collection analogue.

Toutefois, comme maintenant il s'agit d'installer un musée, la collection devrait être étendue dans une large mesure.

Il faudrait non-seulement réunir toutes les variétés de sorghos et de mils, toutes les variétés de haricots et de doliques (niébé), d'arachides et de vbandzeia (niébé guerté, figa n'golé), de fonio et de riz, mais aussi les plantes industrielles et les produits naturels employés à divers titres par les indigènes, en les présentant sous divers états. Exemples: 1° minerai de fer; 2° morceau du culot; 3° laitier; 4° mâchefer; 5° un morceau de fer martelé. — 1° riz en paille; 2° riz décortiqué). Les quantités devront être suffisantes pour pouvoir être divisées en deux parties dont une destinée à la collection, l'autre pouvant être envoyée à l'Inspection de l'Agriculture, pour figurer dans les expositions: soit cinq cents grammes.

Il est important de recueillir tous les noms donnés dans le pays par les différentes races.

Conakry, le 15 mars 1902.

Le Gouverneur,

Signé: COUSTURIER.

ARRÊTÉ autorisant M. Petitdidier Henry à entreprendre des recherches minières sur le territoire de la Guinée Française.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies de l'Afrique continentale, art. 8;

Vu la demande formulée à la date du 2 mars 1902 par M. Petitdidier,

ARRÊTE:

M. PETITDIDIER, Henry, faisant élection de domicile à Conakry, chez M. Bruneau Théodore, est autorisé à entreprendre des recherches minières sur le territoire de la Guinée Française.

Conakry, le 18 mars 1902.

Signé: COUSTURIER.

ARRÊTÉ commissionnant le R. P. Stoffel pour assurer le service religieux de l'Hôpital Ballay.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu à titre de document écrit le décret du 10 mars 1897 portant règlement sur le fonctionnement des hôpitaux coloniaux (art. 25);

Sur la proposition du Secrétaire Général et du Chef du Service de Santé,

ARRÊTE:

Article premier. — Le R. P. Stoffel est commissionné pour assurer le service religieux de l'Hôpital Ballay dans les conditions indiquées au paragraphe 2 de l'article 25 du décret précité du 10 mars 1897.

Art. 2. — Une indemnité de 1.200 francs par an sera allouée au R. P. Stoffel pour ce service d'aumônier.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra ses effets à compter du 18 mars 1902.

Conakry, le 19 mars 1902.

Signé: COUSTURIER.

DÉCISION ordonnant à M. Teissonnier, Chef du Service de l'Agriculture de la Guinée, de suivre des cours d'apiculture pendant son congé.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'intérêt économique qui s'attache dans la Colonie de la Guinée Française à la production de la cire et dont découle la nécessité d'introduire de nouvelles méthodes d'apiculture.

DÉCIDE:

Article premier. — M. Teissonnier, chef du service de l'agriculture de la Guinée Française devra, pendant la durée de son congé administratif, suivre quelques cours pratiques d'apiculture et visiter quelques installations.

Il recevra à son départ de Conakry une indemnité de 300 francs pour le couvrir une fois pour toutes de tous les frais que cette étude pourra lui occasionner. Cette dépense sera imputable au Chapitre 4, art. 5, § 2, du budget local. Exercice courant.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 mars 1902.

Signé: COUSTURIER.

CIRCULAIRE relative à la remise du mobilier en service.

Le Secrétaire Général a l'honneur d'informer MM. les fonctionnaires et agents logés et meublés par l'Administration Locale que, par application des articles 2 et 5 de l'ordonnance du 7 juillet 1844, la valeur du mobilier et

ustensiles divers dont la disparition aura été constatée lorsqu'ils quitteront un logement, sera mise à leur charge.

En conséquence il les prie, en prenant possession d'un local, de s'assurer, contradictoirement avec l'agent délégué du Chef du bureau du matériel, du mobilier existant, et d'en faire constater également la remise lorsqu'ils quitteront ledit local.

A cet effet, avant d'évacuer les lieux, ils devront aviser le Chef du bureau du matériel qui prendra immédiatement des dispositions pour le récolement et, dès cette opération terminée, les clefs de l'immeuble devront être remises à l'agent qu'il aura délégué.

Conakry, le 21 mars 1902.

Signé: TAUTAIN.

DÉCISION autorisant M. Pécourt à poursuivre des explorations minières.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret du 6 juillet 1899 réglementant le régime des mines dans les Colonies de l'Afrique continentale;

Vu la demande en date de ce jour formulée par M. Pécourt,

DÉCIDE:

M. Pécourt, Jean, domicilié à Conakry est autorisé à poursuivre sur le territoire de la Guinée Française des explorations minières.

Conakry, le 22 mars 1902.

Signé: COUSTURIER.

ARRÊTÉ LOCAL fixant la répartition des Postes de douane sur la frontière terrestre de la République de Liberia.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret du 13 août 1894 portant ratification de la convention conclue entre la République Française et la République de Libéria pour la détermination de leur frontière commune;

Vu la nécessité de consacrer par un acte officiel l'existence depuis plusieurs années d'une ligne de douane qui fonctionne régulièrement depuis le Tembicounda jusqu'à la limite de la Guinée Française et de la Côte d'Ivoire;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes,

ARRÊTE:

Article premier. — La ligne douanière installée sur la frontière libérienne, entre la frontière Sierra-Leonaise et le territoire de la Côte d'Ivoire, est formée par les Postes suivants:

- 1° Dankaldou;
- 2° Oualto-Kissi;
- 3° Diorodougou;
- 4° Diagouadougou;
- 5° Boola;
- 6° Kolodougou.

Chacun de ces Postes est ouvert tant à l'entrée qu'à la sortie à toutes les opérations commerciales.

Art. 2. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 mars 1902.

Signé: COUSTURIER.

ARRÊTÉ portant le supplément colonial des agents et sous-agents métropolitains des Postes et Télégraphes au double de leur solde d'Europe.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

ARRÊTE:

Article premier. — A compter du 1^{er} avril 1902, le supplément colonial alloué aux agents et sous-agents métropolitains des Postes et Télégraphes en service à la Guinée est uniformément fixé au double de leur solde d'Europe.

Art. 2. — Sont et demeurent rapportées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment à l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 1901 et la décision du 10 mai 1901.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 mars 1902.

Signé: COUSTURIER.

DÉCISION prescrivant le remboursement d'une somme de 240 francs à la C^{ie} Coloniale d'Exportation.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu la demande de la C^{ie} Coloniale d'Exportation tendant à obtenir le remboursement d'une somme de 1,945 fr. 80;

Vu le rapport du Chef du Service des Douanes, et la délibération du Conseil d'Administration du 22 février dernier,

DÉCIDE:

Article premier. — Il sera remboursé à la C^{ie} Coloniale d'Exportation une somme de 240 francs à titre de dégrèvement pour des droits de consommation payés par elle pour des tabacs avariés.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 mars 1902.

Signé: COUSTURIER.

DÉCISION prescrivant le remboursement d'une somme de 377 fr. 42 à la Maison F. Colin & Co.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu la demande en remboursement formulée par MM. Colin et Co pour une somme de 391 fr. 75.

Vu le rapport du Chef du Service des Douanes et la délibération du Conseil d'administration du 22 février dernier.

DÉCIDE :

Article premier. — Il sera remboursé à MM. F. Colin et Co une somme de 377 fr. 42, à titre de dégrèvement pour une perception de droits de consommation sur des alcools, et majorés de cette somme par suite d'erreur.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 mars 1902.

Signé : COUSTURIER.

DÉCISION accordant de l'avancement à du personnel local des Postes et Télégraphes.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1901 portant organisation du personnel local des Postes et Télégraphes;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télégraphes,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont promus dans le personnel des Postes et Télégraphes, pour compter du 1^{er} avril 1902 :

Le Commis de 4^e classe N'DIAYE, Antoine, Commis de 3^e classe à 2.200;

Le Commis de 4^e classe DIOP, Pierre Edouard, Commis de 3^e classe à 2.200;

Le Commis de 4^e classe GUÉYE Auguste, Commis de 3^e classe à 2.200;

Le Commis de 4^e classe MAKÀ, Pierre, Commis de 3^e classe à 2.200;

Le Commis de 6^e classe MÉLESSE, Joseph, Commis de 5^e classe à 1.800;

Le Commis de 6^e classe DIENG, Pierre, Commis de 5^e classe à 1.800;

Le surveillant de 5^e classe MOMO MANÉAH, surveillant de 4^e classe à 600;

Le surveillant de 5^e classe MOUSSO GANIA, surveillant de 4^e classe à 600;

Le surveillant de 5^e classe AMARA CORRÉRA, surveillant de 4^e classe à 600;

Le surveillant de 5^e classe SORIBA CAMARA, surveillant de 4^e classe à 600.

La solde du Commis auxiliaire WILKINSON, Louis, est portée de 720 à 920 francs par an.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 mars 1902.

Signé : COUSTURIER.

DÉCISION accordant de l'avancement à du personnel de l'Imprimerie officielle.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'arrêté du 2 mai 1901 portant règlement du Service de l'Imprimerie du Gouvernement de la Guinée Française;

Sur la proposition de M. le Chef du Service de l'Imprimerie,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont promus dans le personnel local de l'Imprimerie du Gouvernement, pour compter du 1^{er} avril 1902, les apprentis compositeurs :

Paul BANGO, apprenti compositeur de 1^{re} classe, ouvrier de 6^e classe à 1.400 francs;

MICHEL et D'ERNEVILLE, apprentis compositeurs de 5^e classe, apprentis compositeurs de 4^e classe à 720 francs.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service de l'Imprimerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 mars 1902.

Signé : COUSTURIER.

DÉCISION nommant M. Pinelli gérant de la caisse de Prévoyance.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

DÉCIDE :

M. Pinelli, Sous-Brigadier des Douanes, est nommé gérant de la caisse de Prévoyance, pour compter de ce jour, en remplacement de M. Balducchi rentrant en France en congé.

Il aura droit à l'indemnité de 50 francs par mois réglementaire.

Conakry, le 26 mars 1902.

Signé : COUSTURIER.

DÉCISION nommant M. Simard huissier à Conakry.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

DÉCIDE :

M. Simard, commis des Douanes de la Guinée Française, est nommé huissier près le Tribunal de Conakry, en remplacement de M. Géhant, rentrant en France en congé; et il sera chargé également des fonctions de Commissaire-priseur.

M. Simard prêtera serment à la première audience du Tribunal.

Conakry, le 26 mars 1902.

Signé : COUSTURIER.

DÉCISION acceptant la démission de M. Kern commis des Travaux Publics.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

DÉCIDE :

La démission de son emploi de commis de 2^e classe des Travaux Publics des colonies, offerte par M. Kern, est acceptée sous réserve de l'approbation ministérielle, pour compter du 15 septembre 1901, jour de son embarquement pour la Guinée.

Conakry, le 26 mars 1902.

Signé : COUSTURIER.

DÉCISION allouant une indemnité spéciale de 500 francs pour frais de service à M. Robin, Chef du Service de l'Imprimerie.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

DÉCIDE :

A compter du 1^{er} avril 1902, il est alloué à M. Robin, Charles, Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement de la Guinée Française, à titre de frais de service, une indemnité spéciale de cinq cents francs.

Conakry, le 27 mars 1902.

Signé : COUSTURIER.

DÉCISION autorisant M. E. de la Croix ingénieur, à entreprendre des recherches minières.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les colonies de l'Afrique continentale article 8;

Vu la demande formulée à la date du 12 mars 1902 par M. E. de la Croix,

DÉCIDE :

M. E. de la Croix, ingénieur, est autorisé à entreprendre des recherches minières sur le territoire de la Guinée Française.

Conakry, le 27 mars 1902.

Signé : COUSTURIER.

ARRÊTÉ chargeant M. Tautain, Secrétaire Général, des fonctions de Gouverneur p. i. de la Guinée Française.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le câblogramme du Ministre des Colonies en date du 7 février 1902;

ARRÊTE :

Article premier. — M. Tautain, Secrétaire Général, est chargé, à titre intérimaire, des fonctions de Gouverneur de la Guinée Française, à compter du 28 mars 1902.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 mars 1902.

Signé : COUSTURIER.

DÉCISION chargeant le Chef du 1^{er} bureau de rapporter devant le Conseil toutes les affaires du ressort du Secrétariat Général.

LE GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

DÉCIDE :

Article premier. — Pendant le laps de temps durant lequel le Secrétaire Général remplira cumulativement les fonctions de Gouverneur et de Secrétaire Général, le Chef du 1^{er} bureau du Secrétariat Général, membre du Conseil d'Administration, est chargé de rapporter devant le Conseil toutes les affaires du ressort du Secrétariat Général.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 mars 1902.

Signé : TAUTAIN.

DÉCISION chargeant M. Gauthier des fonctions de Chef de Service des Postes.

LE GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

DÉCIDE :

Article premier. — M. Gauthier, commis de 1^{re} classe des Postes et Télégraphes, prendra à compter de ce jour, les fonctions de Chef de Service, en remplacement de M. Romégon, sous-inspecteur, rentrant en France.

M. Gauthier recevra les indemnités allouées à cette fonction.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 mars 1902.

Signé : TAUTAIN.

DÉCISION allouant une indemnité de campagne fixée à 4 francs par jour à M. Pillot.

LE GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret du 2 juin 1899 portant organisation du personnel des Travaux Publics des Colonies, paragraphe 7;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux Publics,

DÉCIDE :

Article premier. — Une indemnité de campagne fixée à 4 francs par jour ouvrable est allouée à M. Pillot, Commis

de 4^e classe, pendant le temps où il restera chargé de la surveillance des chantiers de construction de la caserne de milice.

Art. 2. — Cette indemnité sera payée selon les formes antérieurement prescrites.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée, enregistrée partout où besoin sera et prendra ses effets à partir du 28 mars 1902.

Conakry, le 28 mars 1902.

Signé: TAUTAIN.

DÉCISION autorisant M. Chevrier à entreprendre des recherches minières.

LE GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies de l'Afrique occidentale, article 8;

Vu la demande formulée à la date du 29 mars 1902 par M. Chevrier,

DÉCIDE :

M. Chevrier, domicilié à Conakry, est autorisé à entreprendre des recherches minières sur le territoire de la Guinée Française.

Conakry, le 29 mars 1902.

Signé: TAUTAIN.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

Extrait du tableau d'avancement des Administrateurs Coloniaux pour l'année 1902.

Ont été inscrits :

Pour l'emploi d'administrateurs en chef de 2^e classe:

MM. DESAILLE, administrateur de 1^{re} classe;
NOIROT, administrateur de 1^{re} classe.

Pour l'emploi d'administrateurs de 2^e classe :

MM. MACLAUD administrateur de 3^e classe; LESCURE, administrateur de 3^e classe.

Pour l'emploi d'administrateur de 3^e classe:

M. DOLISIE, administrateur-adjoint de 1^{re} classe.

Pour l'emploi d'administrateur-adjoint de 2^e classe:

M. LEPRINCE, administrateur-adjoint de 3^e classe.

Par décrets de M. le Président de la République:

En date du 20 février 1902;

MM. MACLAUD et LESCURE, administrateurs de 3^e classe, ont été nommés administrateurs de 2^e classe.

M. DOLISIE, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, a été nommé administrateur de 3^e classe.

M. LEPRINCE, administrateur-adjoint de 3^e classe, a été nommé administrateur-adjoint de 2^e classe.

En date du 24 février 1902;

M. ROUSSET, ancien officier ministériel, a été nommé greffier du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Suivant avis de M. le Ministre des Colonies :

En date du 3 mars 1902;

M. ROBERT, commis des Postes et Télégraphes, précédemment détaché au Service de la Guinée Française, a été réintégré dans les cadres de la Métropole pour compter du 6 février 1902.

Le traitement de M. RÉBILLON, surveillant des télégraphes, détaché au Service de la Guinée Française, a été élevé de 1.300 à 1.400 francs pour compter du 1^{er} juillet 1901.

Par arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture :

En date du 22 février 1902;

M. PAROISSE, directeur de plantations au Rio-Compony (cercle du Rio-Nunez), a été nommé Chevalier du Mérite Agricole.

Par arrêtés ou décisions du Gouverneur :

En date du 1^{er} mars 1902;

M. FRANCON, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, a été promu à la 1^{re} classe de son emploi, pour compter du 1^{er} janvier 1902;

En date du 5 mars 1902;

Le sieur MORLAYE Timéné, ancien surveillant des Postes et Télégraphes, a été réintégré dans son emploi à compter du 6 mars 1902, aux appointements annuels de 540 francs, et désigné pour servir au bureau de Dubréka.

Le sieur FRANÇOIS, Aboly, est nommé facteur des Postes et Télégraphes à Conakry, pour compter dudit jour.

En date du 10 mars 1902;

Un congé de convalescence de six mois, à solde entière d'Europe, a été accordé à M. MAIRINE, Joseph, brigadier des Douanes, pour en jouir en France.

En date du 12 mars 1902;

M. GAUTHIER, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, a été appelé à continuer ses services à Boké.

M. FRANCON, commis des Affaires indigènes, a été appelé à continuer ses services au Labé où il remplira les fonctions de chef du district de Yambéring; il touchera en cette qualité une indemnité de fonctions de 600 francs et une indemnité de 120 francs pour frais de bureau.

M^{me} ELISA THERESOL, a été nommée maîtresse d'école maternelle à Boké, aux appointements de 80 francs par mois.

En date du 15 mars 1902;

Une indemnité mensuelle de 75 francs est accordée à M. BIÉ, commis principal des Secrétariats Généraux, chargé du Service des concessions, en raison des obligations spéciales de ces fonctions.

En date du 17 mars 1902;

MM. SALESSES, Capitaine du Génie, Directeur du chemin de fer de Conakry au Niger;

BOURRET, médecin aide-major, attaché au chemin de fer de Conakry au Niger;

SAUVAIN, commis des affaires indigènes, arrivés dans la Colonie le 17 mars 1902 par le paquebot *Taurus* prennent immédiatement leur service.

En date du 20 mars 1902;

Un congé administratif de six mois, à solde entière d'Europe, a été accordé à M. COUSTURIER, Paul, Gouverneur de la Guinée Française.

Un congé administratif de six mois, à solde entière d'Europe, a été accordé à M. MACLAUD, administrateur de 2^e classe des Colonies.

Un congé administratif de sept mois, à solde entière d'Europe, a été accordé à MM. ROMÉGON, sous-inspecteur des Postes et Télégraphes, et TEISSONNIER, chef du Service de l'Agriculture.

Des congés de convalescence de six mois, à solde entière d'Europe, ont été accordés à MM. GONON, commis des Travaux publics, BALDUCCHI, BRUSCHINI et GÉHANT, sous-brigadiers des Douanes.

En date du 24 mars 1902;

M. SAUVAIN, commis des Affaires indigènes, a été appelé à continuer ses services à Toulamané, en remplacement du commis Legeay rappelé au chef-lieu; il touchera en cette qualité une indemnité de 600 francs par an comme chef de poste et une indemnité de 30 francs par mois comme magasinier; il aura droit en outre à quatre porteurs par mois pour son ravitaillement.

En date du 26 mars 1902;

MM. OSWALD, Officier d'Administration principal, attaché à la Mission du Chemin de fer de Conakry au Niger;

BOUCHEZ, Lieutenant d'infanterie coloniale H. C;

Du PILLOT, commis des Travaux Publics;

MOUILLESEUX, commis des Postes et Télégraphes, arrivés dans la Colonie le 26 mars 1902 par le paquebot « Ville de Maceio » prennent immédiatement leur service.

En date du 29 mars 1902;

M. MOUILLESEUX, commis métropolitain des Postes et Télégraphes, a été désigné pour gérer le bureau de Kankan, en remplacement du commis indigène KANE, appelé à servir à Timbo.

Le sieur GAYE, gérant du bureau de Timbo, a été appelé à servir à Dubréka, en remplacement du commis COLOBÉ, Jean, désigné pour Conakry.

Le sieur JHONSON, commis indigène à Boké, a été nommé gérant du bureau de Kenkéléfa, en remplacement du commis DIENG, appelé à servir sous les ordres de M. PÉDEZERT, receveur à Boké.

Le surveillant AMADI, Diouf, de Timbo, est appelé à continuer ses services à Kouroussa, en remplacement du surveillant BOKARY, Honé, désigné pour Timbo.

Une retenue de solde de huit jours est infligée au surveillant BOKARY, Kouroussa, du bureau de Bambaïa, pour mauvaise volonté à exécuter les ordres de son Receveur, et pour service médiocre.

En date du 29 mars 1902;

Le sieur IBRAHIMA, Touré, admis dans le classement (réorganisation des interprètes, 14 septembre 1901), a été classé dans la nouvelle formation comme interprète auxiliaire à Ouossou, au traitement de 700 francs par an à compter du 1^{er} mars 1902.

Le brigadier de police Momo, Mizon, en service à Conakry, a été révoqué de ses fonctions à compter du 1^{er} avril 1902, pour fautes graves dans le Service.

Le préposé de 3^e classe au titre indigène Diouf, de la brigade de Conakry, a été révoqué de ses fonctions pour refus d'exécution d'un service commandé, et pour manque de respect envers ses supérieurs.

MINES

Permis d'explorations

délivrés pendant le mois de mars 1902.

Le 19 mars 1902. — N° 10. — M. Petitdidier, (Henri, Charles), représenté par M. Bruneau, domicilié à Conakry; autorisation préalable du 18 mars 1902. — Un cercle de 4 kilomètres de rayon ayant pour centre le village de Kouria (Dubréka).

Le 19 mars 1902. — N° 11. — M. Petitdidier, (Henri, Charles) représenté par M. Bruneau, domicilié à Conakry; autorisation préalable du 18 mars 1902. — Un cercle de 6 kilomètres de rayon ayant pour centre le village de Bambaïa (Ouossou).

Le 22 mars 1902. — N° 12. — M. Pécourt (Jean), domicilié à Conakry; autorisation préalable du 22 mars 1902. — Un cercle de 3 kilom. de rayon ayant pour centre le village de Niokounsou. (Dubréka).

Le 31 mars 1902. — N° 13. — M. Petitdidier (Henri, Charles), représenté par M. Bruneau, domicilié à Conakry; autorisation préalable du 18 mars 1902. — Cercle de 12 kilom. 615 de rayon, ayant pour centre le village de Coréra (Dubréka).

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMISSION

permanente du Commerce et de l'Agriculture.

10^e SÉANCE

Séance extraordinaire du 21 février 1902.

Le 21 février 1902, s'est réunie au bureau central des Douanes, la Commission permanente du Commerce et de l'Agriculture.

Étaient présents: MM. Vacher, Gautier, Dumoulin, Lannet, Thévenet, Galibert, Chevrier, Guiraud et Baillaud.

Avait été également convoqués, à titre exceptionnel, les Chefs ou Représentants des principales maisons exportatrices de toutes nationalités établies dans la Colonie, et avaient répondu à la convocation:

MM. Le Peton, Broadhurst, Roper, Colin, Kock, Roth, Delaët, Cohen et Cargue.

La séance est ouverte à huit heures et demie par M. Famechon, Président, qui expose le but de la réunion.

D'une façon à peu près unanime, les négociants de Conakry se sont plaints de ce que les opérations d'achat du caoutchouc sont monopolisées par des boutiquiers Syriens, et que ceux-ci, grâce à la formation d'un syndicat, sont arrivés à obliger les exportateurs à payer les produits un prix plus élevé qu'ils ne valent réellement. On a exprimé le désir de réunir tous les commerçants intéressés à la question afin de rechercher un remède à la situation actuelle. C'est là le motif de la réunion d'aujourd'hui.

d'hui. Mais la discussion devant être assez longue, il serait bon de donner la parole à M. Baillaud d'abord, au sujet de questions relatives aux plantations.

M. Baillaud expose quelles sont ses idées au sujet des plantations qu'il est possible de faire dans ce pays. En ce qui le concerne, il a voulu essayer la culture du ricin. Il a eu recours pour cela à des graines d'origine Brésilienne, or le ricin du pays est trop petit, et ses graines se décortiquent difficilement, tandis que la simple exposition au soleil suffit pour que celles du Brésil se séparent des coques.

M. Baillaud pense que l'on peut avoir bon espoir quant à l'avenir des plantations en raison de l'abondance et du prix peu élevé de la main-d'œuvre. A Benty, il a pu avoir des ouvriers agricoles autant qu'il en a voulu pour un salaire de 60 centimes par jour.

Dans sa plantation de ricin, M. Baillaud a planté un assez grand nombre de bananiers, dans l'intention d'en utiliser les fibres pour la préparation de textiles, et éventuellement pour tirer parti des fruits. Il estime que l'exportation des fruits frais présente de grandes difficultés, mais qu'il serait possible de fabriquer avec avantage de la farine de bananes pour laquelle de nouveaux débouchés s'ouvrent en Europe.

La Colonie aurait grand intérêt à suivre de près ce qui se fait dans cet ordre d'idées au Cameroun, mais il pense que les prix auxquels certains planteurs espèrent vendre leurs bananes leur vaudront des désillusions, et en ce qui le concerne, il s'estimerait satisfait s'il avait le placement assuré au prix de 0 fr. 25 l'un de tous les régimes qu'il peut produire. Aux îles Canaries les régimes bien plus gros que ceux de la Guinée, ne valent que deux pesetas.

M. Baillaud termine en disant qu'il croit que l'attention des planteurs doit se porter avant tout sur les plantes qui poussant naturellement dans le pays, ne présentent pas les mêmes aléas que les espèces importées, et il croit que les textiles, plantes à fibres, etc, donneront d'excellents résultats.

Le Président propose de passer à l'examen de la question des revendeurs syriens, et de discuter les propositions qui pourront être faites.

Pour lui, il a étudié beaucoup cette question, et son opinion personnelle est que la vogue dont les syriens jouissent auprès des noirs, provient un peu de ce qu'ils achètent par toutes petites quantités, mais surtout parce que les syriens se montrent bien moins exigeants que les commerçants réguliers, quant à la qualité des caoutchoucs que l'on porte chez eux et que, de notoriété publique, ils achètent tout venant, soit dans l'espoir de glisser les boules de mauvaise qualité dans les lots qu'il vont revendre dans les maisons de commerce européennes, soit dans l'espoir de les exporter frauduleusement. Cela contrarie l'effet des mesures saluaires prises par l'Administration, et l'on se trouve sans moyen d'action contre ces gens qui, bien qu'ayant d'assez fortes sommes à eux, ne possèdent rien officiellement, ce qui nous met dans l'impossibilité de les atteindre pécuniairement le jour où il serait prouvé qu'ils se sont livrés à quelque opération illicite. Il semble, dès lors, qu'il y aurait lieu de prendre telle mesure qui restreigne le nombre des acheteurs de caoutchouc, rendant ainsi plus facile la surveillance de l'Administration, et fai-

sant perdre sa force au syndicat syrien. Le moyen consisterait à faire verser un cautionnement important, 5,000 francs, par exemple, à toute personne non indigène qui voudrait se livrer à l'achat du caoutchouc.

Cette proposition fait l'objet d'une discussion où sont successivement étudiés ses avantages et ses inconvénients, ainsi que ses conséquences probables. Il en est de même ensuite de propositions analogues, devant aboutir au même résultat. La majorité de l'assemblée y était assez favorable, mais l'unanimité ne peut se faire sur aucun projet, car dans l'esprit de certains membres, des mesures de ce genre pouvaient être considérées comme ne respectant pas suffisamment le principe de la liberté commerciale, et par suite pourraient créer un précédent fâcheux qu'il était nécessaire d'éviter.

Dans ces conditions l'étude de la question est renvoyée à une séance ultérieure, et le Président déclare la séance levée à neuf heures et demie.

Conakry, le 22 février 1902,

Le Président,

FAMECHON.

Étude sur les plants de Landolphias.

Labé, le 9 mars 1902

L'ADMINISTRATEUR DU CERCLE DE LABÉ, à Monsieur le Gouverneur de la Guinée Française.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

En parlant des semis de landolphias que j'ai fait, je disais, après leur première feuille: Il n'y a aucune raison de les voir périr pendant la seconde saison sèche, alors qu'ils se sont bien comportés pendant la première qui doit être, sans contredit la plus critique.

Mais j'étais impatient de savoir, par expérience, quel serait leur degré d'endurance, et je me demandais à quel âge ces jeunes plants commenceraient à suivre le cours normal de la végétation des vieilles lianes, lesquelles, ici entrent en sève et poussent bien avant les pluies de l'hivernage, c'est-à-dire au début de mars, comme du reste une foule d'autres plantes du pays.

Or, je constate que les landolphias, que j'ai semés en août 1900 émettent en ce moment des bourgeons très vigoureux, alors qu'aucune pluie n'est encore venue rafraîchir le sol.

Cette constatation achève de prouver surabondamment l'excellence de ce système de propagation de lianes à caoutchouc si simple et si économique; c'est le succès assuré, d'autant plus je le répète ici à dessein que pour obtenir une démonstration indiscutable, j'ai choisi un terrain pauvre arrivant au degré maximum de sécheresse, que j'ai réduit les soins au minimum indispensable et que l'expérience porte sur une surface de sept hectares.

Daignez agréer, etc.

Signé: A. THOREAU LEVARE.

L'Importation des Ananas et des Bananes de la Guinée Française

Extrait de la Revue des Cultures Coloniales.

NOTE POUR LE COMITÉ D'ARBORICULTURE FRUITIÈRE

J'ai l'honneur de présenter à l'examen du Comité six ananas appartenant à trois variétés différentes.

Ces fruits offrent un intérêt tout particulier pour la raison que ce sont les premiers qui sont importés de notre Colonie de la Guinée Française.

Les ananas, comme on le sait, autrefois produits dans nos serres, sont, à mesure que les moyens de communication se développent et deviennent plus rapides et moins onéreux, de plus en plus importés des régions dont le climat permet d'obtenir une maturation plus facile sans le secours du chauffage.

Importés d'abord de l'Amérique du Sud, ces fruits sont depuis quelques années cultivés aux Açores et aux Canaries, à Madère. Le voyage très court de ces divers points jusqu'en Europe permet d'obtenir des fruits excellents pour la raison que l'on n'est pas obligé de les récolter trop longtemps avant que le point de maturité ne soit atteint et l'on a ainsi des fruits normalement mûrs.

Mais, dans ces îles, on est obligé d'avoir recours aux abris vitrés pour obtenir des fruits arrivant à complète maturité et malgré le secours de cet outillage les fruits restent petits et seulement de moyenne grosseur dépassant rarement 1 kg. 200 ou 1 kg. 300.

Nous avons pensé qu'aujourd'hui où un service plus régulier et plus rapide relie la Côte occidentale d'Afrique avec la métropole, il serait possible d'importer régulièrement de ces fruits de la plus proche de ces colonies qui jouit déjà d'un climat chaud et humide, c'est-à-dire de la Guinée Française.

M. Cousturier, le distingué Gouverneur de cette colonie, a bien voulu prescrire que des essais soient faits en vue d'importer en Europe des fruits d'ananas.

Grâce au zèle éclairé de M. Teissonnier, directeur du Jardin d'essais de Conakry, une culture raisonnée des meilleures variétés d'ananas, dont le Jardin Colonial a pu lui envoyer des ceilletons mis gracieusement à sa disposition par M. Manot, directeur de l'École d'horticulture de Versailles, a été entreprise.

Ce sont les résultats de cette culture que j'ai l'honneur de vous soumettre.

Les fruits présentés appartiennent aux variétés suivantes :

1° Deux fruits : Baronne de Rothschild ;

2° Deux fruits : Comte de Paris ;

3° Deux fruits : Enville, ou Pain de sucre.

Les fruits pèsent de 1 kg. 800 à 2 kilogr., ils sont de qualité excellente et je prie le Comité de s'en rendre

compte en dégustant un des fruits de la Variété « Comte de Paris », qui seul est mûr à point.

On peut constater que l'arrivage s'est fait, malgré les froids de la semaine dernière, dans des conditions les meilleures.

Il semble que le commerce parisien, accoutumé aux fruits à forme globuleuse et lisse, accepterait surtout avec faveur la variété Baronne de Rothschild. C'est donc cette variété qu'il conviendrait de cultiver.

Dès aujourd'hui, on peut, je crois, considérer le problème comme résolu et dire que la culture de l'ananas, faite à l'air libre, sans le secours d'aucun abri, peut être pratiquée dans la région du littoral de la Guinée Française.

Cette culture peut devenir des plus avantageuses, car elle se fait simplement en pleine terre sans soins particuliers.

De l'aveu de commerçants spécialistes auxquels nous avons soumis ces fruits et qui les ont trouvés remarquables, le prix de vente en gros à Paris serait de 4 à 5 francs. Mais le producteur pourrait, tout en réalisant de sérieux bénéfices, se contenter d'un prix plus faible, ce qui, en abaissant la valeur, assurerait à ce fruit délicieux un débouché presque indéfini.

Je reste à l'entière disposition des personnes que la question de la production pourrait intéresser et qui voudraient se livrer à la culture des ananas dans nos colonies en vue de l'importation.

L'Inspecteur général de l'Agriculture coloniale,

Directeur du Jardin colonial,

J. DYBOWSKI.

NOTE POUR LE COMITÉ D'ARBORICULTURE FRUITIÈRE

L'Importation des bananes prend de jour en jour une importance plus grande. Alors que ce fruit, il y a quelques années, était presque une curiosité à Paris, il est maintenant admis dans la consommation courante et on estime à environ 50.000 le nombre des régimes vendus en France dans le courant de l'année qui vient de s'écouler. En Angleterre, la quantité consommée est décuple.

Jusqu'à-là l'importation provient presque exclusivement des Canaries. On a essayé avec succès des importations de Madère et des Açores.

On a pensé que si l'importation pouvait être faite de la Guinée française, il serait possible de dériver au profit de notre colonie le courant d'importation qui va chaque année grandissant.

En effet, les conditions climatiques sont infiniment plus favorables à la côte occidentale que dans les îles Canaries. Le bananier pousse rapidement avec peu de soin et donne des produits remarquables.

Mais si la question de la culture était favorablement résolue, il convenait de s'assurer si l'importation des fruits pouvait être faite en France sans exiger plus de soin, et partant plus de frais, que lorsque les envois proviennent des Canaries.

Grâce aux essais entrepris, d'accord entre la colonie et le Jardin colonial, le problème semble favorablement résolu.

Nous venons, en effet, de recevoir trois régimes que j'ai l'honneur de vous présenter et qui sont arrivés la semaine dernière, au moment des grands froids, sans avoir eu cependant à en souffrir.

L'envoi a été fait par les soins de M. Teissonnier, directeur du Jardin d'essai de Conakry, sur les ordres du Gouverneur de la colonie.

L'emballage a été le même que celui qui est adopté pour les fruits provenant des Canaries.

Les régimes sont fort beaux, ils pèsent 25 kilogrammes chacun et portent 150 à 170 bananes par régime. Ces bananes sont très grosses et de belle venue.

On peut donc prévoir que la culture, si facile, des bananiers à Conakry, pourra être faite en vue d'importer les fruits en Europe.

Je vous demande la permission de revenir prochainement sur cette importante question sur laquelle je voulais seulement appeler aujourd'hui votre attention en faisant constater que l'importation des fruits peut être pratiquement faite.

J'aurai alors l'occasion de vous montrer quels sont les bénéfices que l'on peut en tirer.

L'Inspecteur général de l'Agriculture coloniale,

Directeur du Jardin Colonial,

J. DYBOWSKI.

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DE LA CURATELLE

Avis d'ouverture de Successions.

Les créanciers et débiteurs de:

MM. VINCENT, employé de commerce au Rio-Pongo, décédé à Dominghia le 4 janvier 1902;

ROUZAUD, Clément, commerçant au Rio-Pongo, décédé à Sangha, le 27 février 1902, sont invités à produire leurs titres de créance ou à se libérer le plus tôt possible entre les mains du Curateur soussigné.

F. MILANINI.

Le Gouverneur de la Guinée Française a l'honneur de prévenir MM. les commerçants qui s'occupent de la traite des arachides que la récolte de cette année ayant donné suffisamment de produits, l'Administration de la Colonie ne fera plus d'avances de semences aux indigènes.

Il les prie, en conséquence, de vouloir bien prendre auprès de leurs clients toutes les précautions nécessaires pour que les semailles puissent se faire à la saison prochaine.

Signé: COUSTURIER.

SOUSCRIPTION POUR LE MONUMENT BALLAY

Sous-Comité local de la Guinée Française

Première liste.

MM.		Report..... 1.290 ¹ 50	
		MM.	
Cousturier.....	500 ¹ »	Hamat n'Diaye....	1 50
Tautain.....	100 »	Birame Diop.....	2 »
D ^r Escandes de Mes-		Equipage du Kifan	5 »
sières.....	5 »	Equipage de l'As-	
E. Robin.....	15 »	soukou.....	5 »
Ballot.....	5 »	Souroumbali.....	1 »
Robert.....	5 »	Ansoumani I.....	1 »
Arcin.....	5 »	Demba.....	0 50
Garnier.....	5 »	Balla.....	1 »
Lelong.....	5 »	Ansou.....	0 50
Landel.....	20 »	Kaba.....	0 50
Romégon.....	20 »	Yédi.....	1 »
Richert.....	5 »	Morlaye Timéné..	1 »
Jacquot.....	5 »	Lucény.....	1 »
Ch. Robin.....	20 »	Salifou.....	1 »
F. Milanini.....	20 »	Méli Baga.....	1 »
E. Milanini.....	5 »	Karfalla.....	1 »
Bié.....	5 »	Fodé Dubréka....	1 »
Docteur Pinard...	40 »	Momo Mangué....	1 »
Antoine N'Diaye...	3 »	Morlaye.....	1 »
Diouf Victor.....	3 »	Méli.....	1 »
Louis Wilkinson..	2 50	Moussa.....	1 »
François Aboly....	1 »	Saly.....	1 »
Henri Rossignol...	2 »	Equipage de la Pi-	
Saly Cabitaye.....	2 »	rogue.....	4 »
Bélia Bramaya....	1 »	Morlaye.....	1 »
Mamodou (Rio-Pon-		N. Goma.....	1 50
go).....	1 »	Costode.....	5 »
Kerfalla.....	1 »	Bélia.....	1 »
Ansoumani.....	1 »	Chrismant-Mairesse	100 »
Kaback.....	1 »	Bonnaire.....	5 »
Dubot frères.....	20 »	E. Texier.....	20 »
Ch. Maurel & C ^{ie} .	50 »	Société Niger-Sou-	
Devès et Chaumet	100 »	dan.....	50 »
Launet.....	25 »	Lieutenant P. Bro-	
Ducongé.....	10 »	card.....	20 »
W. Roth.....	50 »	Sauvain.....	5 »
J. Assémat frères		Oger.....	10 »
& C ^{ie}	100 »	Teissonnier.....	20 »
Chavanel.....	100 »	Biquinda.....	2 »
Gros.....	5 »	Noirot.....	100 »
Turpin.....	5 »	Boubou-Penda....	25 »
Mody Boye.....	5 »	Hedde.....	75 »
Lala.....	2 50	Francon.....	50 »
Bokary.....	5 »	Marpaux.....	25 »
Bangassé.....	4 »	Thiory-Thioub....	25 »
Mamodou.....	0 50	Guebhard.....	25 »
Bélia.....	0 50	Moré-Kanon.....	5 »
Morlaye Mandengi	0 50	Abdoulaye.....	5 »
Aly.....	1 »	Biram-N'Diaye....	20 »
Fodé Moussa.....	1 »	Auguste Monet....	5 »
Fatoumata Fodé..	1 »	Biram-Bakoum....	5 »
Demba Collé.....	2 »	Bakari-Kandé....	3 »
Mangué.....	2 »		
A reporter ... 1.290 50		A reporter ... 1.933 »	

Report..... 1.933 ^f 00	Report..... 2.074 ^f »»
Tanaudi..... 1 »»	Wilkinson..... 2 50
Biaré-Mila..... 1 »»	François..... 1 »»
Incoya Camara..... 1 »»	Rossignol..... 2 »»
Bakari..... 1 »»	Soly..... 2 »»
Thiam Gwasse... 2 50	Bélia..... 1 »»
Nicolas Goyo..... 1 50	Mamadou..... 1 »»
Séckhou Koutou- bou..... 2 »»	Kerfalla..... 1 »»
Alphonse Owondo. 3 »»	Ansoumani..... 1 »»
Marc..... 20 »»	Kaback..... 1 »»
Moïse Cohen..... 2 »»	Lieutenant Bou- chez..... 50 »»
Dr Maclaud..... 100 »»	Kandé To..... 5 »»
N'Diaye..... 3 »»	Orsolani..... 15 »»
Diouf..... 3 »»	
A reporter... 2.074 »»	TOTAL de la 1 ^{re} liste.. 2.156 50

Le Trésorier,
E. ROBERT.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

(Bilan au 31 décembre 1901).

Actif		
Caisse (Paris et Succursales).....	2.207.138 f.	30
Rentes (Fonds d'État).....	1.360.125	55
Portefeuille (Paris et Succursales).....	2.036.663	73
Divers	12.024	30
Frais de 1 ^{er} établissement.....	13.004	45
Immeuble	50.000	00
Mobilier (Paris et Succursales).....	22.845	54
	5.701.801	87
Passif		
Capital.....	1.500.000	00
Billets au porteur, en circulation.....	830.380	00
Comptes-courants (Paris et Succursales)	165.254	65
Effets à payer.....	758.575	75
Correspondants divers (Paris et Succur- sales)	156.643	69
Comptoir National d'Escompte.....	2.143.603	30
Intérêts et bénéfices du 1 ^{er} semestre de l'exercice 1901 — 1902 (du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1901).....	84.835	13
Banque du Sénégal en liquidation.....	62.509	35
	5.701.801	87

MOUVEMENTS DE LA CAISSE de prévoyance pendant le mois de mars.

IL A ÉTÉ FAIT :

24 Dépôts montant ensemble à.....	5.022 ^f 80
12 Retraits — à.....	3.197 65
Excédent des dépôts sur les retraits..	1.825 15
Dépôts des mois antérieurs	6.528 74

EN CAISSE AU 31 mars 1902..... 8.353 89

Le Caissier,
BALDUCCHI.

TÉLÉGRAMMES DE L'AGENCE HAVAS

En les livrant à la publicité, l'Administration n'entend nullement se rendre responsable de l'exactitude des nouvelles que renferment ces dépêches.

Paris, le 1^{er} mars.

Tramway électrique renversa hier soir voiture Waldeck Rousseau : éclats verre blessèrent au visage et à la tête ; grave contusion épaule, médecins exigent quinze jours repos absolu. Bordeaux : corps Ballay débarqué ; présence Binger, autorités civiles et militaires, famille, qui accompagnèrent Eglise Saint-André ; foule nombreuse recueillie, honneurs militaires, Roume dont père mort absent.

Paris, le 4 mars.

Chartres : obsèques nationales Ballay, nombreuse affluence ; délégations défilèrent corps exposé chapelle ardente gare. Plupart habitants arborèrent maisons drapeau tricolore avec crêpe ; corps transporté Cathédrale suivi Decrais, Fallières, Deschanel, Brugère, Carpot, Roume, Délégations parlement, corps constitués ; plusieurs discours prononcés place chars. Decrais loue œuvre dévouement Ballay, le donne comme exemple aux jeunes coloniaux. Etienne constate Ballay laissé France riche domaine colonial ; Carpot nom Conseil général Sénégal, autres orateurs rendent hommages Ballay ; après défilé troupes, corps transporté Fontenay inhumé caveau famille.

Paris, le 6 mars.

Chambre adopta chapitre réserves, budget Colonies relatives armée coloniale. Decrais déclara missions coloniales seront confiées aux officiers coloniaux, sauf exception faveur officiers compétence incon testable. Chambre adopta sans débat budget railway Soudan.

Paris, le 9 mars.

Chambre : Guibert demande interpellier traité Anglo-Japonais. Delcassé fait remarquer traité fut communiqué avant publication, peut pas modifier politique française Extrême Orient, laquelle tend comme traité Anglo-Japonais maintien intégral Chine. Applaudissements. La discussion interpellation ajournée.

Paris, le 12 mars.

Première liste souscription monument Ballay Conakry, atteint treize mille francs.

Paris, le 13 mars.

Chambre adopta 348 contre 64 ensemble budget. Delarey captura lord Methuen, tua quarante Anglais, blessa soixante-seize hommes à Lecheenberg ; Methuen blessé cuisse.

Paris, le 15 mars.

Wladivostock: public réuni théâtre acclama Marchand; deux français accompagnant orchestre joua plusieurs fois *Marseillaise* et *Hymne Russe*.

Paris, le 16 mars.

Loubet répondant invitation Czar exprima intention arriver Kronstadt 20 mars; toasts importants seront échangés à Kropiviesky Kronstadt.

Paris, le 18 mars.

Sénat répondait interpellation sur nouveau mode établissement tableau avancement. André justifie modification Commission classement, annonce prochain dépôt projet organisation avancement armes. Sénat approuve par 169 contre 72 déclaration André.

Paris, le 19 mars.

Chambre adopta 299 contre 237 proposition acceptée par Gouvernement élevant six ans durée mandat députés. Sénat commença Budget. Décret fixe 15/11 au 21/12 chaque année session ordinaire Conseil général Sénégal.

Paris, le 20 mars

France et Russie communiquèrent puissances note déclarant situation accord Anglo-Japonais maintien paix intégrité Chine et Corée, réservent toutefois sauvegarder intérêts cas agression tierces puissances ou troubles Chine.

Paris, le 24 mars.

Chambre et Sénat adoptèrent, au milieu d'applaudissements crédit cinq cent mille francs pour voyage Loubet en Russie. Shalkburger demanda Kitchner voir Steyn sujet possibilité proposition paix. Shalkburger arriva Prétoiria partit de Kronstadt avec sauf-conduit.

Paris, le 27 mars.

Chambre, répondant interpellation Millerand dit être prête négociation établissement câble Brest à Dakar; attend impatiemment inscription budget crédit actuellement nécessaire; Chambre adopta ordre jour invitant Gouvernement déposer projet.

Paris, le 28 mars.

Sénat adopta, urgence déclarée, le projet autorisant trésor avancer sommes nécessaires achèvement railway Soudan.

Paris, le 28 mars.

Sénat adopta budget avec nombreuses modifications.

Paris, le 29 mars,

Chambre vota pension dix mille francs à M. de Brazza. Créa médaille commémorative Chine. Accord Chambre, Sénat sur budget pas encore établi.

Observations météorologiques faites à l'hôpital de Conakry pendant le premier trimestre 1902.

Mois de janvier 1902.

Températures extrêmes	Maxima.....	28° 8.
	Minima.....	23° 8.
Moyennes des températures.	Maxima de chaque jour.....	27° 7.
	Minima de chaque jour.....	24° 8.
	Du mois.....	26° 2.

Pressions barométriques extrêmes: 765 m/m et 763 m/m.

Moyenne des pressions du mois: 763 m/m 9.

Etats hygrométriques extrêmes: 94 et 60.

Moyenne des états hygrométriques du mois: 84.

Pluie: Nombre de jour 0; quantité tombée 0.

Etat du ciel compté de 0 à 10: Moyenne du mois 2. 5.

Tornade 0. — Tonnerre 0.

Quelques éclairs le 18 au soir.

Mois de février.

Températures extrêmes.	Maxima.....	29°
	Minima.....	23° 2.
Moyennes des températures.	Minima de chaque jour.....	27° 9.
	Minima de chaque jour.....	25° 07.
	Du mois.....	26° 5

Pressions barométriques extrêmes: 767 m/m et 763 m/m.

Moyenne des pressions du mois: 764 m/m 5.

Etats hygrométriques extrêmes: 94 et 51.

Moyenne des états hygrométriques du mois: 77.

Pluie: Nombre de jour 0; quantité tombée 0.

Etat du ciel compté de 0 à 10: Moyenne du mois 2. 26.

Tornade 0. — Tonnerre 0.

Du 20 au 28, éclairs tous les soirs.

Mois de Mars.

Températures extrêmes	Maxima.....	31° 2.
	Minima.....	24° 0.
Moyennes des températures.	Maxima de chaque jour.....	30° 0.
	Minima de chaque jour.....	25° 2.
	Du mois.....	27° 6.

Pressions barométriques extrêmes: 765 m/m et 762 m/m.

Moyenne des pressions du mois: 763 m/m 3.

Etats hygrométriques extrêmes: 94 et 17.

Moyenne des états hygrométriques du mois: 72. 5.

Pluie.— 4 jours de pluie donnant un total de 18 m/m 3.

Etat du ciel compté de 0 à 10: Moyenne du mois 1. 7.

Tornades 2. — Tonnerre 3.

Vents dominants: N.-O. le matin et S.-O. le soir.

ÉTAT - CIVIL DE CONAKRY

Du 1^{er} au 31 mars 1902.

NAISSANCES

Samba Niang, 7 mars.

Assane Gomez, 29 mars.

MARIAGES

Néant.

DÉCÈS

Marigny (René Théophile), 12 mars.

Joho (Paul Gottfried), 14 mars.

ANNONCES

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

NOMENCLATURE DES CONTRIBUTIONS DIRECTES ET INDIRECTES ET DES TAXES DE TOUTE NATURE

EN VIGUEUR
DANS LA GUINÉE FRANÇAISE

Prix : 3 francs.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

NOTICE

SUR LA

GUINÉE FRANÇAISE

PUBLIÉE A L'OCCASION

DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900

Prix : 2 fr. 50.

Messieurs les Négociants et Commerçants sont informés que l'Imprimerie possède des **Biblorhaptés à levier** grand format pour conserver les factures ou lettres de commerce et qu'elle peut les céder au prix de 7 fr. 50 c. l'un, (encartage compris).

S'y adresser.

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.

